

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2017

MAINTIEN DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » DANS LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES - (N° 86)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 13

présenté par

M. Chassaigne, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 7° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux 6° et 7° du présent I, les communes peuvent décider par délibération prise avant le 1^{er} janvier 2020, de conserver leur compétence « eau » non transférée avant la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Les auteurs de cet amendement souhaitent permettre aux communes d'opter pour le maintien de leur compétence « eau » en s'appuyant sur les spécificités de la gestion de l'eau et de l'assainissement, notamment en zone rurale avec des contraintes liés à la déclivité, à l'absence d'interconnexion des réseaux et à leur autonomie, à la faiblesse du nombre d'habitants desservis, à la qualité des eaux proposées et à son tarif aux usagers.